



TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 : INTRODUCTION	2
ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION	
2.1 Personnes visées	2
2.2 Mécanismes de révision	2
2.3 Responsable de l'application	2
ARTICLE 3 : DOCUMENTS OU RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ACCESSIBLES SANS RESTRICTION	
3.1 Renseignements contenus au Tableau de l'Ordre ou contenus dans le répertoire concernant toute personne qui n'est plus inscrite au Tableau de l'Ordre	3
3.2 Renseignements sur les autres lieux d'exercice d'un membre	3
3.3 Autorisations spéciales d'exercer la profession	3
3.4 Limitation, avis de suspension de permis ou de radiation du Tableau	4
3.5 Renseignements concernant les administrateurs, les membres de comités et le personnel de l'Ordre	4
3.6 Discipline	5
3.6.1 Comité de discipline	5
3.6.2 Existence d'une plainte	5
3.6.3 Rôle d'audience du comité de discipline	5
3.6.4 Dossier du comité de discipline	5
3.6.5 Décisions	6
ARTICLE 4 : LOIS, RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES	
4.1 Renseignements sur les lois et règlements	6
4.2 Les politiques et procédures qui concernent le contrôle de l'exercice de la profession	6
4.3 Plan de classification	7
ARTICLE 5 AUTRES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS	7
1. FRAIS EXIGIBLES	7

ARTICLE 1 : INTRODUCTION

La politique sur les documents et sur les renseignements personnels accessibles sans restriction est adoptée dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après LAD), la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (ci-après LPRPSP) et le *Code des professions* (ci-après CP).

LAD, L.R.Q.,
c. A-2.1

LPRPSP,
L.R.Q.,
c. P.39.1

CP, L.R.Q.,
c. C-26

La politique prévoit des mécanismes favorisant et facilitant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Elle détermine les types de renseignements ou documents ayant un caractère public ou étant accessibles à toute personne et qui peuvent être diffusés sans aucune restriction en vertu de la loi.

Ainsi, le personnel de l'Ordre peut continuer de répondre à de multiples demandes de renseignements ou de documents et respecter ses obligations réglementaires et déontologiques, sans que le responsable de l'accès ait à intervenir.

En cas de doute quant à la possibilité de communiquer un document ou quant aux conditions et modalités afférentes, le responsable de l'accès prendra la décision quant à la transmission des renseignements.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION

2.1 Personnes visées

La politique est un outil de référence qui s'adresse à l'ensemble du personnel de l'Ordre.

De plus, sauf indication contraire, la politique s'applique à tous les intervenants de l'Ordre, qu'il s'agisse d'un officier, administrateur, employé, ou qu'il s'agisse d'un mandataire, agissant pour le compte de l'Ordre en vertu d'un contrat de service, d'entreprise ou autrement (sous-contractant, comptable, avocat, etc.).

2.2 Mécanismes de révision

Toute demande de modification à la politique doit être soumise à l'attention du responsable de l'accès qui la soumettra à l'instance décisionnelle concernée.

2.3 Responsable de l'application

Le responsable de l'accès veille à l'application de la politique.

Le nom et les coordonnées du responsable de l'accès sont accessibles, notamment sur le site de l'Ordre.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS OU RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ACCESSIBLES SANS RESTRICTION

3.1 Renseignements contenus au Tableau de l'Ordre ou contenus dans le répertoire concernant toute personne qui n'est plus inscrite au Tableau de l'Ordre

Tableau :
art. 46.1 et
108.8 (1^o)
CP

QUELS SONT CES RENSEIGNEMENTS?

- Le nom et prénom du membre ou ex-membre;
- La mention de son sexe;
- Le nom de son bureau ou de son employeur;
- L'adresse et le numéro de téléphone de son domicile professionnel;
- L'année de sa première inscription au Tableau et celle de toute inscription ultérieure;
- La mention de tout certificat, permis (seulement pour les membres) que l'Ordre lui a délivré, avec la date de délivrance;
- La mention du fait qu'il a déjà été radié ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est, ou a été limité, ou suspendu dans les situations suivantes :
 - Décision disciplinaire ou criminelle, au Québec ou ailleurs
 - Examen médical
 - Stage ou cours de perfectionnement
 - Par suite d'une décision du conseil de discipline ou d'un tribunal
 - Notamment, dans les cas autres que ceux ci-haut énumérés (ex. : non-paiement de cotisation, non-conformité au règlement sur l'assurance responsabilité).

Répertoire :
art. 46.2 et
108.8 CP

Art. 45.1, 51,
55 et 55.1
CP

POUR OBTENIR CES RENSEIGNEMENTS, LE DEMANDEUR PEUT :

- Téléphoner à l'Ordre au 514 333-6601 poste 0 ou au 1 877 913-6601 poste 0.
- Écrire au secrétaire général de l'Ordre pour obtenir une attestation d'inscription au tableau.

Note : La demande d'accès à ces renseignements doit viser une personne identifiée.

Art. 108.8 C

3.2 Renseignements sur les autres lieux d'exercice d'un membre

QUELS SONT CES RENSEIGNEMENTS?

- Lieux, autres que le domicile professionnel, où un membre exerce sa profession.

POUR OBTENIR CES RENSEIGNEMENTS, LE DEMANDEUR DOIT :

- Écrire ou téléphoner au secrétaire de l'Ordre au 514 333-6601 poste 231 ou 1 877 913-6601 poste 231.

3.3 Autorisations spéciales d'exercer la profession

QUELS SONT CES RENSEIGNEMENTS?

- Renseignements concernant une personne à qui une autorisation spéciale est délivrée, soit les activités autorisées et la période d'autorisation, même après que l'autorisation cesse d'avoir effet.

POUR OBTENIR CES RENSEIGNEMENTS, LE DEMANDEUR PEUT :

- Communiquer avec le secrétaire de l'Ordre au 514 333-6601 poste 231 ou 1 877 913-6601 poste 231.

Art. 108.7
CP

3.4 Limitation, avis de suspension de permis ou de radiation du Tableau

QUELS SONT CES RENSEIGNEMENTS?

- La résolution de radier un membre du Tableau de l'Ordre ou de limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, à l'exception des renseignements de nature médicale ou concernant un tiers qu'elle contient;
- Le nom d'un gardien provisoire ainsi que la description de son mandat; (*selon le Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec*)

POUR OBTENIR CES RENSEIGNEMENTS, LE DEMANDEUR PEUT :

- Communiquer avec le secrétaire de l'Ordre au 514 333-6601 poste 231 ou 1 877 913-6601 poste 231.

3.5 Renseignements concernant les administrateurs, les membres de comités et le personnel de l'Ordre

QUELS SONT CES RENSEIGNEMENTS?

- Les noms, titres et fonctions du président, du vice-président, du secrétaire de l'Ordre, du syndic, des syndics adjoints, du secrétaire du conseil de discipline et des membres du personnel de l'Ordre;
- Les noms, titres et fonctions des administrateurs du Conseil d'administration et la région qu'ils représentent;
- Les noms, titres et fonctions des membres du Comité exécutif, du conseil de discipline, du comité d'inspection professionnelle, du comité de révision des plaintes ainsi que les renseignements concernant la personne responsable de l'inspection professionnelle;
- Les noms des scrutateurs désignés par le Conseil d'administration;
- Les noms, titres et fonctions des membres du conseil d'arbitrage des comptes;
- Le nom, titre et fonction du représentant de l'Ordre au Conseil interprofessionnel du Québec.

Note : La diffusion des renseignements concernant les membres d'autres comités, dont celui de la formation, requiert le consentement des personnes concernées.
(cf : Annexe 1 - Formulaire d'autorisation)

POUR OBTENIR CES RENSEIGNEMENTS, LE DEMANDEUR PEUT :

- Consulter le site électronique de l'Ordre.
- Téléphoner à l'Ordre au 514 333-6601 poste 0 ou 1 877 913-6601 poste 0.

3.6 Discipline

3.6.1 Conseil de discipline

QUELS SONT CES RENSEIGNEMENTS?

- Liste des membres du conseil de discipline (nom et occupation professionnelle);
- Nom du président du conseil.

POUR OBTENIR CES RENSEIGNEMENTS, LE DEMANDEUR DOIT :

- Consulter le site électronique de l'Ordre.
- Communiquer avec le secrétaire du conseil de discipline au 514 333-6601 poste 239 ou 1 877 913-6601 poste 239.

Art. 108.6 C
Art. 90 CP

Art. 182.9 C

3.6.2 Existence d'une plainte

- Nom du membre visé et objet de la plainte déposée auprès du secrétaire du conseil de discipline dès sa signification.

Note : Une fois la première audience tenue, la plainte disciplinaire elle-même est accessible, à moins d'une ordonnance à l'effet contraire.

POUR OBTENIR CES RENSEIGNEMENTS, LE DEMANDEUR PEUT :

- Communiquer avec le secrétaire du conseil de discipline au 514 333-6601 poste 239 ou 1 877 913-6601 poste 239.

3.6.3 Rôle d'audience du conseil de discipline

QUELS SONT CES RENSEIGNEMENTS?

- Liste des prochaines audiences du conseil de discipline;
- Le rôle précise l'objet de la plainte, le nom des parties, ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience.

POUR OBTENIR CES RENSEIGNEMENTS, LE DEMANDEUR PEUT :

- Consulter le site électronique de l'Ordre.
- Se présenter à la réception de l'Ordre durant les heures d'affaires et consulter le tableau sur le babillard de la réception.
- Téléphoner au secrétaire du conseil de discipline au 514 333-6601 poste 239 ou 1 877 913-6601 poste 239.

3.6.4 Dossier du conseil de discipline

QUELS SONT CES RENSEIGNEMENTS?

- Tout le dossier disciplinaire est public (à moins d'ordonnance à l'effet contraire), une fois la première audience tenue, sauf pour les audiences tenues avant le 1^{er} août 1988.

POUR OBTENIR CES RENSEIGNEMENTS, LE DEMANDEUR DOIT :

- Communiquer avec le secrétaire du conseil de discipline au 514 333-6601 poste 239 ou 1 877 913-6601 poste 239.

3.6.5 Décisions

QUELS SONT CES RENSEIGNEMENTS?

- Toutes les décisions du conseil de discipline que le membre concerné soit déclaré coupable ou non d'une infraction;
- Le cas échéant, le contenu de la sanction, à savoir : réprimande, radiation temporaire ou permanente, amende, obligation de remise d'argent, obligation en regard d'un renseignement ou document; révocation de permis, limitation ou suspension du droit d'exercice.

Note : Toutes les décisions disciplinaires antérieures ou postérieures au 1^{er} août 1988 sont publiques.

POUR OBTENIR CES RENSEIGNEMENTS, LE DEMANDEUR DOIT :

- Consulter le site électronique de l'Ordre.
- Communiquer avec le secrétaire du comité de discipline au 514 333-6601 poste 239 ou 1 877 913-6601 poste 239.

ARTICLE 4 : LOIS, RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES

4.1 Renseignements sur les lois et règlements

Les membres de l'Ordre sont assujettis au *Code des professions* ainsi qu'aux divers règlements adoptés par l'Ordre, dont le Code de déontologie.

QUELS SONT CES RENSEIGNEMENTS?

- Tout règlement ou disposition de la loi en vigueur;
- Tout projet de loi modifiant le *Code des professions*;
- Tout projet de règlement publié dans la *Gazette officielle du Québec*;
- Tout projet de règlement communiqué aux membres de l'Ordre.

POUR OBTENIR CES RENSEIGNEMENTS, LE DEMANDEUR DOIT :

- Consulter le site électronique de l'Ordre.
- Communiquer avec le conseiller juridique de l'Ordre au 514 333-6601 poste 239 ou 1 877 913-6601 poste 239.

4.2 Les politiques et procédures qui concernent le contrôle de l'exercice de la profession

Il s'agit notamment des documents concernant la formation professionnelle, l'admission, la délivrance de permis, la discipline, la conciliation et l'arbitrage de comptes, la surveillance de l'exercice de la profession et l'utilisation d'un titre, l'inspection professionnelle. On inclut également les documents portant sur l'adoption des normes relatives aux sujets mentionnés précédemment.

QUELS SONT CES DOCUMENTS? À titre d'exemple :

- Lignes directrices
- Matériel pédagogique
- Guides de pratique ou profils de compétence
- Feuilles de déontologie

POUR OBTENIR CES RENSEIGNEMENTS, LE DEMANDEUR DOIT :

- Consulter le site électronique de l'Ordre.
- Communiquer avec le secrétaire de l'Ordre au 514 333-6601 poste 231 ou 1 877 913-6601 poste 231.

4.3 Plan de classification

À compter du 14 septembre 2007, l'Ordre doit rendre accessible au public un plan de classification ou une liste de classement de ses documents.

- Plan de classification des documents

POUR OBTENIR CE DOCUMENT, LE DEMANDEUR DOIT :

- Téléphoner à l'Ordre au 514 333-6601 poste 0 ou 1 877 913-6601 poste 0.

ARTICLE 5 : AUTRES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

QUELS SONT CES RENSEIGNEMENTS?

Dans le cadre du contrôle de la profession, l'Ordre publie ou diffuse régulièrement des documents s'adressant aux membres, à la population ou les deux à la fois. Ces documents sont mis à jour périodiquement. À titre d'exemple :

Art. 13 LAD
Art. 108.1 CP

- Publications En pratique
- Dépliants
- Énoncés de position
- Mémoires
- Rapports et documents de référence
- Rapports annuels
- Réglementation

POUR OBTENIR CES DOCUMENTS, LE DEMANDEUR PEUT :

- Consulter le site électronique de l'Ordre.
- Commander la publication désirée en téléphonant à l'Ordre au 514 333-6601 poste 0.

ARTICLE 6 : FRAIS EXIGIBLES

- L'Ordre peut exiger des frais n'excédant pas ceux prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels*.
- L'Ordre doit en informer le requérant au moment de la requête.

c. A-2.1,
r.1.1

Adopté par le Conseil d'administration à la réunion du 3 décembre 2011.